



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance relative à l'utilisation du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration»

du 15 décembre 2016

## Art. 1 Objectif

Le crédit „Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration“ a pour but d'apporter un soutien financier à l'accomplissement de tâches directionnelles au sein des Eglises issues de la migration situées sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

## Art. 2 Somme du crédit et durée

Le Synode fixe le montant du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration» (numéro de compte 560.331.04) et sa durée.

## Art. 3 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Les contributions allouées au titre du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration» sont destinées à des Eglises issues de la migration sélectionnées par le secteur ŒTN-Migration. Grâce aux contributions reçues, ces Eglises soutiennent les personnes qui assument en leur sein une fonction dirigeante à titre de dédommagement pour les tâches assumées dans ce cadre.

<sup>2</sup> Les Eglises issues de la migration préalablement sélectionnées et leurs personnes dirigeantes se caractérisent par la proximité qu'elles entretiennent avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Cette proximité est mesurée selon les critères suivants:

1. Les Eglises issues de la migration sélectionnées ont des liens particulièrement étroits avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
  - a. par le lien avec le Conseil Œcuménique des Eglises (COE) et / ou la Communion mondiale d'Eglises réformées (CMER) et / ou
  - b. par une approbation manifestée en faveur de la ligne et des activités des organisations mondiales mentionnées à l'al. a, et / ou

- c. par une proximité confessionnelle avec les Eglises réformées évangéliques.
2. Les Eglises issues de la migration sélectionnées cherchent le contact avec les paroisses réformées-évangéliques locales et pratiquent une politique d'intégration active<sup>1</sup>.
3. Les Eglises issues de la migration sélectionnées sont organisées en association.
4. Les Eglises issues de la migration sélectionnées se sont dotées de mécanismes transparents de compte rendus de leur activité et de leur situation financière.
5. Les Eglises issues de la migration sélectionnées associent leurs membres dans des processus de décision démocratiques ou sont sur la voie d'atteindre cet objectif.
6. Les Eglises issues de la migration sélectionnées ont une taille certaine et sont implantées dans les régions du ressort territorial des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>3</sup> Les personnes assumant une fonction dirigeante des Eglises issues de la migration sélectionnées sont disposées à participer à un échange théologique régulier et obligatoire avec des représentantes et représentants des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure selon les directives du secteur CËTN-Migration.

<sup>4</sup> Sont exclues de la possibilité de bénéficier d'une prestation de soutien au titre du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration», les Eglises issues de la migration qui

- a. professent le salut à l'intention exclusive de leurs membres,
- b. professent délibérément le salut, la richesse ainsi que la réussite professionnelle et familiale,
- c. se prononcent contre la participation active de la femme au sein de l'Eglise et de la société et ne sont pas favorables à l'accès de la femme à des tâches de direction,
- d. ne se sentent pas liées par l'interdiction de la discrimination, et qui aussi
- e. ne reconnaissent pas la liberté de religion.

#### **Art. 4 Montant de la contribution**

<sup>1</sup> Les Eglises issues de la migration bénéficiaires sont soutenues à raison

---

<sup>1</sup> cf. alinéa 2.2. du concept du Conseil synodal „Nouvelles Eglises issues de la migration“ du 7 août 2009, qui peut être consulté à l'adresse <http://www.refbejuso.ch/fr/positions/eglises-de-la-migration.html>.

d'un montant maximal de Fr. 12'000 par année.

<sup>2</sup> Les contributions sont allouées conformément à la durée du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration». Dans des cas d'exception, les contributions sont allouées pour une durée plus brève.

#### **Art. 5 Procédure**

<sup>1</sup> La direction du secteur CËTN-Migration décide quelles Eglises issues de la migration pourront bénéficier d'un soutien au titre du crédit «Personnes assumant une fonction dirigeante dans les Eglises issues de la migration». Il n'existe pas de droit à un soutien financier.

<sup>2</sup> Le secteur CËTN-Migration conclut avec chaque Eglise de la migration bénéficiaire une convention qui règle les droits et devoirs réciproques.

<sup>3</sup> Le secteur CËTN-Migration communique au secteur «Services centraux» ses décisions concernant l'octroi de contributions et lui livre les données nécessaires pour le versement des contributions. Le secteur «Services centraux» lui communique les données nécessaires au versement des contributions. Le secteur «Services centraux» veille au versement annuel des contributions.

<sup>4</sup> Le versement est effectué à l'Eglise de la migration bénéficiaire. Les Eglises concernées veillent à ce que le montant versé soit transmis sans retard aux personnes dirigeantes pour les dédommager de leurs tâches de direction. Les Eglises concernées justifient le transfert effectif à la ou aux personnes concernées des montants vis-à-vis du secteur CËTN-Migration.

#### **Art. 6. Obligation de remboursement**

L'Eglise de la migration ou sa personne dirigeante doit restituer sans retard le montant versé lorsque,

- a. dans la procédure de demande des données incorrectes ont été mentionnées, et / ou
- b. le montant alloué n'a pas été utilisé pour dédommager les tâches de direction de la personne / des personnes assumant une fonction dirigeante, et / ou
- c. la convention au sens de l'art. 5 al. 2 n'a pas été respectée.

#### **Art. 7. Entrée en vigueur**

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Berne, le 15 décembre 2016

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*